

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 05 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de Corbie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme ROUSSELLE Virginie, M. REGNARD David, Mme CANDELIER Agnès, M. LALOI Bruno, Mme PALUS Patricia, Mme VERDEZ Christine, M. CHEVALLIER Miguel, Mme BARBIER Stéphanie, M. CHERON Patrick, Mme HASLIN Natacha, M. RAPICAULT Philippe, Mme TELEMAQUE Lucie, M. GEBLEUX Frédéric, M. BAZIN Benjamin, Mme BURGHARD Joëlle, Mme CAMUS Marie, M. BECQUET Vincent, Mme CARTON Sabine, M. ANTOINE Gérald, M. CAUCHY Jean-Baptiste, M. ANSELME Jean-Paul, M. ROUL Daniel, M. SAUVEUR Didier.

Mme DELAPORTE Valérie a donné pouvoir à M. BECQUET Vincent

M. BOCQUILLON Michel a donné pouvoir à Mme BRAUD Annick

Mme GOSSELIN Virginie a donné pouvoir à Mme CARTON Sabine

Secrétaire de séance : Mme BRAUD Annick

PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté avec 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. SAUVEUR).

DECISIONS DU MAIRE

26D19 Avenant à la convention d'objectifs et de financement portant sur la subvention de fonctionnement pour l'aide à la structure des accueils collectifs de mineurs modifiant le mode de paiement.

26D20 Contrat de cession du spectacle « Les Deux Autres » au Théâtre Les Docks dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027 pour un montant TTC de 3 692.50 €.

26D21 Contrat de cession de droit de représentation du spectacle « THE RABBIT EATERS » représenté par la production Artistic Scénic au Théâtre Les Docks, le jeudi 20 mai 2027 dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027 pour un montant TTC de 6 646.50 €.

26D22 Contrat de cession de droit de représentation du spectacle de Thomas VDB le 14 octobre 2026 dans le cadre de la saison culturelle 2026/2027 pour un montant TTC de 8 440.00 €.

DELIBERATIONS

1 – DESIGNATION DES DELEGUES MUNICIPAUX ET DES SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre 2026 et vont concerner le département de la Somme.

Pour rappel, le sénat est élu au suffrage universel indirect : un collège électoral (« les grands électeurs ») élit les sénateurs pour un mandat de 6 ans, renouvelable. Ce collège est composé de sénateurs, députés, conseillers régionaux élus dans le département, conseillers départementaux, délégués des conseils municipaux.

Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République (article 24 de la Constitution du 4 octobre 1958). Comme les députés, les sénateurs votent les lois et contrôlent l'action du gouvernement. Ils sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe la date de l'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux au vendredi 5 juin 2026 dans les départements concernés.

Les conseils municipaux sont donc convoqués à cette date pour désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ou étant également députés, sénateurs, conseillers régionaux ou départementaux ne peuvent pas se présenter.

Pour la commune de Corbie, 15 délégués et 5 suppléants doivent être élus selon la répartition suivante :

- Liste « Pour Corbie » : 12 délégués et 4 suppléants
- Liste « Servir Corbie » : 2 délégués et un suppléant
- Liste « Corbie Horizon 2026 » : 1 délégué et 0 suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCEDER** à la désignation des délégués municipaux et des suppléants en vue des élections sénatoriales.

2 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORBIE

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce règlement fixe notamment les règles d'organisation des séances et de la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux, les règles de présentation et d'examen des questions orales, etc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe

Adopté avec 22 voix POUR et 7 voix CONTRE (Mme CARTON, Mme GOSSELIN, M. CAUCHY, M. ANTOINE, M. ANSELME, M. ROUL, M. SAUVEUR).

3 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Cela signifie que la CAO n'attribue que les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT et 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service. Elle n'intervient pas en procédure adaptée.

Pour les Communes de plus de 3500 habitants, la CAO est constituée de la façon suivante : Le président + 5 membres titulaires + 5 membres suppléants.

À l'exception de son président, les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres du Conseil municipal.

L'élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article D.1411-3 et L. 1411-5 II a et b du CGCT).

L'élection des membres de la CAO se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L. 2121-21 du CGCT).

Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une même liste, entière, sans panachage, ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

De manière à œuvrer dans la plus grande transparence, il est proposé de constituer une liste comprenant 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 1 conseiller municipal de chaque liste d'opposition pour les membres titulaires et suppléants.

A l'unanimité, il est décidé de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ELIRE** les listes suivantes :

5 Membres titulaires

BRAUD Annick
 DERAMISSE Didier
 LALOI Bruno
 CARTON Sabine
 ROUL Daniel

5 membres suppléants

CHERON Patrick
 CHEVALLIER Miguel
 REGNARD David
 ANTOINE Gérald
 SAUVEUR Didier

Adopté à l'Unanimité.

4 – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants si la population de la commune est supérieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe également à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques suite à l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 16 titulaires et 16 suppléants. En conséquence, il est nécessaire de définir aujourd'hui la liste des personnes proposées par le conseil municipal, en nombre double, pour siéger en commission.

En l'absence de proposition, il sera procédé à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE PROPOSER** la liste des 16 personnes suivantes au titre de commissaires titulaires :

DUBUS Micheline
 GEORGES Laurence
 ANSELME Jean-Paul
 RENARD Alexis
 WALCZYSZYN Annie
 DELABROYE Jean
 BRAUD Annick
 SCHWEIG Christine
 ROUL Daniel
 CHERON Patrick
 CAUCHY Jean-Baptiste
 BOCQUILLON Michel
 VERDEZ Christine
 RAPICAULT Philippe
 PALUS Patricia
 GAZET Frédéric

- **DE PROPOSER** la liste des 16 personnes suivantes au titre de commissaires suppléants :

DERAMISSE Didier
 BAZIN Benjamin
 BECQUET Vincent
 DELAPORTE Valérie
 GEBLEUX Frédéric
 GOSSELIN Virginie
 BURGHARD Joëlle
 HASLIN Natacha
 BARBIER Stéphanie
 CAMUS Marie
 TELEMAQUE Lucie
 SAUVEUR Didier
 BIANCHI Antoine
 ANTOINE Géraud
 CHEVALLIER Miguel
 VALENTIN Sylvie

Adopté à l'Unanimité.

5 – MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les lignes directrices de gestion sont prévues aux articles L413-1 à L417-5 du code général de la fonction publique. Les modalités de mise en œuvre de cet outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des emplois et compétences,
2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Le 30 novembre 2022, le conseil municipal a validé les LDG pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Il convient donc aujourd'hui de les proroger et engager cette année 2026 un travail sur de nouvelles orientations. Le CST a émis un avis favorable à l'unanimité le 24 avril 2026 à cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE PROROGER** jusqu'au 31 décembre 2026 les lignes directrices de gestion actuelles, validées par le Conseil municipal lors de sa séance du 30 novembre 2022.

Adopté à l'Unanimité.

6 – L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er}- Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire.

Cette demande doit être écrite. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. La liste est disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2% de l'enveloppe indemnitaire globale désormais composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).

Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités à être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Article 3 - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Les frais de déplacement et de séjour ne rentrent plus dans ce budget mais sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu est en effet compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21 jours, par élu et pour la durée du mandat. La compensation maxi est donc de 21 jours x 7 heures x une fois et demie la valeur du SMIC horaire. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Article 4 - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée à l'Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée.

Article 5 - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Adopté à l'Unanimité.

7 – ACCUEIL DE STAGIAIRES BENEVOLES A L'ALSH

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme non professionnel qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) comme les colonies de vacances, et les Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours (au minimum) dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage. Ce stage n'est pas rémunéré et s'accomplit sous le statut de bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » est conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Pour répondre à la demande de jeunes corbéens en recherche de stage, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention permettant au(x) stagiaire(s) BAFA d'effectuer son(leurs) stage(s) pratique(s) de 14 jours (au minimum) dans la collectivité en tant que bénévole et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu le décret n°2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D.432-10 du Code de l'action sociale et des familles permettant l'entrée en formation à compter de 16 ans au lieu de 17 ans ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le recours au bénévolat dans le cadre de l'ALSH
- **D'APPROUVER** la convention permettant au(x) stagiaire(s) d'effectuer un stage pratique de 14 jours (minimum) au sein la Mairie de Corbie en tant que bénévole, jointe en annexe
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

Adopté avec 22 voix POUR et 7 voix ABSTENTION (Mme CARTON, Mme GOSSELIN, M. CAUCHY, M. ANTOINE, M. ANSELME, M. ROUL, M. SAUVEUR).

8 – DENOMINATION DU PARVIS DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION DE LA NEUVILLE

Monsieur TRISTAM Didier a fait un Legs de 50 000 € pour la restauration du tympan de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de La Neuville. Celle-ci est aujourd'hui réalisée et son inauguration est prévue le samedi 13 juin 2026.

Pour le remercier et en conserver la mémoire, il vous est proposé de donner son nom au parvis de l'église.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Transition écologique a émis un avis favorable à la proposition.
La famille de Monsieur TRISTAM a donné son accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la dénomination du parvis de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de La Neuville « Parvis TRISTAM Didier »

Adopté à l'Unanimité.

9 – PRISE DE COMPETENCE « ANIMATION CULTURELLE » PAR LA CCVS

L'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales dispose que la compétence culture est partagée entre les communes, les Départements, les Régions et les collectivités à statut particulier.

Cette compétence partagée relève de la responsabilité conjointe de l'État et des collectivités, conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi n° 2015-1991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », selon lesquelles : La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'état dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »

Sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Somme, le diagnostic culturel mené en 2025 a révélé la présence d'une dynamique culturelle forte et reconnue due à l'action d'une part, de la ville de Corbie et ses équipements et manifestations phares et d'autre part, la Communauté de communes du Val de Somme et son réseau de lecture publique.

Dans la perspective de disposer d'accompagnements financiers spécifiques (contrat culture ruralité, projet culturel de territoire accompagné par le Département et la Région, divers appels à projets, etc.), la CCVS a décidé, par délibération en date du 26 février 2026 une prise de compétence de l'animation culturelle qui permettra notamment de :

- repenser le fonctionnement de l'école de musique et son soutien financier ;
- réaliser un schéma communautaire de la culture fixant les orientations de l'action culturelle, des rôles respectifs des différents acteurs, clarifier les fonctionnements et les responsabilités ;
- mettre en place une mission de coordination culturelle avec le recrutement d'un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE TENIR** un débat sur la prise de compétence « Animation culturelle » par la Communauté de communes du Val de Somme.

Compte rendu du débat en conseil municipal

Objet : Prise de compétence par la CCVS de « l'animation culturelle »

Préambule

Plusieurs intervenants ont souligné en introduction que le moment choisi pour cette étude, ainsi que pour sa restitution, était particulièrement mal venu à l'approche des élections municipales. Il a été relevé que le nouveau conseil municipal serait contraint de se prononcer dans des délais très courts, alors que les nouveaux conseillers municipaux ne disposent pas encore des informations nécessaires ni de l'antériorité suffisante pour statuer en connaissance de cause.

Point 1 – Prise de compétence et recrutement d'un coordinateur culturel

Les débats ont fait émerger plusieurs interrogations fondamentales : quelle serait la finalité de cette prise de compétence et quel en serait le périmètre exact ? La question du positionnement de cette nouvelle mission par rapport au service culturel existant de la ville de Corbie a également été soulevée, afin d'éviter tout doublon ou mise à l'écart injustifiée de cette commune au prétexte qu'elle dispose déjà d'un tel service. Les participants ont insisté sur la nécessité de doter ce coordinateur de moyens concrets en matière de communication, de mise en relation et de supports, notamment pour permettre aux petites communes de gagner en visibilité. La question de la réalité du poste a été posée, certains s'interrogeant sur le risque de création d'un emploi fictif. Enfin, une augmentation du budget culturel de la CCVS a été évoquée comme condition nécessaire à la réussite du projet.

Point 2 – École de musique

Le débat a porté sur l'association école de musique, dont le financement repose exclusivement sur des subventions publiques provenant de Villers-Bretonneux, Corbie et la CCVS, lesquelles ne couvrent en réalité que des charges de personnel. La question des contreparties et de l'intérêt de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire a été posée. Une participation financière des communes calculée sur la base de ? € par habitant a été envisagée comme piste de réflexion.

Point 3 – Auditorium

Concernant le projet d'auditorium, les intervenants ont exprimé une préférence pour la réhabilitation d'un équipement existant plutôt que pour une construction neuve. Plusieurs questions pratiques ont été soulevées : qui assurerait l'entretien de cet équipement ? À quel public serait-il destiné ? Quelle serait la fréquence réelle d'utilisation ? La question d'une éventuelle exclusivité d'usage a également été abordée.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 24 juin 2026 à 18h00.

11 juin à 18h00 Réunion organisée par les architectes au cloître St Etienne.

12 juin Rendez-vous du Maire Place Jean Catelas.

15 juin installation place Jean Catelas de l'entreprise pour le début des travaux.

Du 15 au 30 juin travaux RD30.

Fin des travaux rue André Foucart aux alentours du 20 juillet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 30.

Le Maire,
Ludovic GABREL

Le Secrétaire de séance,
Annick BRAUD

